



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 39

Avril 1964

Pour usage de service

Importance et incidence des décisions de politique agricole prises par le Conseil de ministres de la C.E.E. le 23 décembre 1963

Les décisions prises par le Conseil de ministres de la C.E.E. à l'issue de la « séance marathon » du 23 décembre 1963 ont un triple effet :

- a) elles parachèvent l'organisation commune des marchés agricoles de la C.E.E.;
- b) elles marquent le début réel d'une politique agricole commune de la C.E.E.;
- c) elles établissent une politique commune dans le secteur agricole face à certains problèmes extérieurs de la Communauté.

Ad a)

Le 14 janvier 1962, le Conseil de ministres avait adopté les organisations communes de marchés dans le secteur de la viande de porc, des œufs, de la volaille, des céréales et des fruits. Elles portaient sur 53 % de la production agricole et sur 23 % de l'ensemble des importations agricoles de la Communauté.

Le 23 décembre 1963, les organisations de marchés existantes ont été complétées. A compter du 1^{er} juillet 1964, viennent s'y ajouter des organisations communes de marchés dans les secteurs du riz, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers. En ce qui concerne les graisses végétales et animales, la Commission est tenue de soumettre au Conseil pour le 1^{er} novembre 1964 une proposition en vue d'une organisation commune des marchés. Ces produits supplémentaires représentent environ 32 % de la production agricole de la Communauté et 13 % de l'ensemble des importations agricoles de la C.E.E. en provenance des pays tiers.

Au total, les bases d'une politique agricole commune portant sur 85 % de la production agricole de la Communauté ont donc ainsi été jetées. On a pratiquement créé de la sorte des conditions communes pour tous les éléments importants de la production agricole de la Communauté : la C.E.E. possède désormais, pour tous les produits, un cadre, un système uniforme, avec des règles gouvernant, tant à l'intérieur de la C.E.E. qu'à l'extérieur vis-à-vis des pays tiers, le commerce des produits en question. Il reste

à compléter ce cadre avec des prix agricoles uniformes pour en faire un instrument de la politique agricole homogène, pour le simplifier et permettre en outre au système d'agir sur la politique de production. Or, ici aussi le début est prometteur.

Ad b)

Les décisions que vient de prendre le Conseil doivent donc être qualifiées, tout comme les décisions du 14 janvier 1962, de décisions portant sur des formes d'organisation commune. Elles contribuent, dans les secteurs de production encore manquants, déjà énumérés, à la suppression progressive des obstacles aux échanges et portent la concurrence entre les producteurs agricoles des six pays de la Communauté à un degré qui n'a jamais été atteint dans le passé. Elles garantissent le niveau des prix agricoles actuellement pratiqués dans les Etats membres pour ces

produits en introduisant un système commun d'interventions sur le marché et le commerce extérieur, sans toutefois préciser les traits principaux de la future politique agricole commune. En effet, pour l'essentiel, les organisations communes de marchés laissent sans réponse la question des futurs niveaux communs des prix agricoles et, par conséquent, celle de la protection que la Communauté va accorder à ses producteurs agricoles.

C'est pourquoi, parmi les décisions du Conseil du 23-12-1963, il en est une qui,

au sens de la politique commune, prend un relief particulier, à savoir :

1. La décision de fixer avant le 15 avril 1964 le prix des céréales pour 1964/1965 et de prendre pour base la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'harmoniser en une fois les prix des céréales dans la C.E.E. Etant donné que cette décision se heurte à une résistance considérable dans certains Etats membres, on peut se demander si le Conseil est en mesure de mettre en œuvre la décision prise le 23-12-1963.

Le Conseil a pris en outre les importantes décisions suivantes :

2. La décision de supprimer d'ici 1970, dans le cadre de la politique commune en matière de produits laitiers, toutes les

Importance et incidence des décisions de politique agricole prises par le Conseil de ministres de la C.E.E. le 23 décembre 1963	1
Les aspects extérieurs des organisations des marchés de la C.E.E. concernant le riz, la viande bovine, les produits laitiers et les matières grasses	2

subventions à la production portant sur les produits ou de transformer les subventions à la production ne portant pas sur les produits en subventions sociales; cela touche des subventions allemandes d'un montant de 1,2 milliard de DM et, aux Pays-Bas, des subventions d'un montant d'environ 300 millions de florins;

3. La décision de mener, dans le secteur des matières grasses, une politique commune basée sur le niveau des prix mondiaux des matières grasses brutes, des aides directes étant prévues en faveur des producteurs de la Communauté, ainsi que des mesures particulières en faveur des Etats africains et malgache associés en vertu de la convention de Yaoundé.

Cette décision du Conseil est motivée par le fait que la production de la Communauté ne couvre que 20 % des besoins des six pays en graisses végétales.

Le prélèvement d'environ 14 pfennigs (0,14 DM) par kg de graisse pure, décidé simultanément pour la margarine en vue de fournir les ressources financières nécessaires au soutien de la production de la Communauté et à l'aide aux matières grasses originaires des Etats associés importées dans la Communauté, est calculé de façon à ne pas entraver les importations en provenance des pays tiers.

Ad c)

1) La décision de fixer un niveau de soutien commun en ce qui concerne tous les produits agricoles pour lesquels un prix commun n'aura pas été fixé avant le début des négociations Kennedy dans le cadre du G.A.T.T., au cours desquelles les discussions au sujet de l'amélioration du commerce mondial porteront également sur les produits agricoles. Ce montant de soutien devra déjà être basé sur un prix commun prévisible. Cela s'avère nécessaire pour disposer au G.A.T.T. d'une base de négociations. Le prix commun définitif des produits en question pourra être déterminé indépendamment de ce prix théorique. Si le prix théorique se situe à un niveau trop bas, il faudra « payer » pour cela en application des règles du G.A.T.T.; s'il se situe à un niveau plus élevé que le prix définitif, on aura un « avoir » au G.A.T.T.

2) La décision d'introduire dans toutes les organisations de marchés existantes et nouvelles une disposition stipulant que la mise

en application des règlements agricoles doit tenir compte aussi bien des dispositions de l'article 39 du traité de la C.E.E. concernant la protection de l'agriculture de la C.E.E. que des dispositions de l'article 110 du traité de la C.E.E. concernant les relations commerciales extérieures de la Communauté.

3) La décision dans le commerce intracommunautaire de supprimer, pour tous les produits transformés à base de céréales, toutes les autres restitutions des règlements anciens et nouveaux, qui sont supérieures au décalage résultant des différences qui subsistent dans le prix des céréales entre les divers pays membres. On a ainsi placé sur une base parfaitement saine la préférence que s'accordent mutuellement les Etats membres dans les échanges de produits agricoles. Les subventions dites « occultes » doivent disparaître.

La suppression de restitutions supplémentaires a toutefois une importance considérable pour les échanges de la C.E.E. avec les pays tiers, étant donné qu'elle améliore les conditions de concurrence des pays tiers sur le marché de la C.E.E.

Le résultat principal de la « conférence marathon » consiste donc en un équilibre des décisions à vocation intérieure et des décisions à vocation extérieure. Pour la première fois également, une décision de politique financière effective a été prise dans le secteur agricole. Les contributions versées par les Etats membres au Fonds commun d'orientation et de garantie seront, en application du règlement financier n° 25, fixées en partie selon la clé de répartition du Traité et en partie selon les importations nettes calculées d'après la valeur des divers produits importés. C'est notamment cette décision qui a permis de lier de façon désormais indissoluble les Etats membres à la politique agricole commune. Il en résulte que la politique agricole des Etats membres sera déterminée de plus en plus par la politique agricole commune. De nombreuses compétences devant, dans ce domaine, passer des Parlements nationaux aux institutions de la Communauté, le Conseil de ministres a décidé de régler, à une date prochaine, le problème du droit de contrôle que le Parlement européen pourra exercer sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, droit dont le Conseil a reconnu l'importance.

Les aspects extérieurs des organisations des marchés de la C.E.E. concernant le riz, la viande bovine, les produits laitiers et les matières grasses

A. INTRODUCTION

Parmi les nombreuses décisions de principe prises par le Conseil de la C.E.E. à l'issue de sa session marathon le 23 décembre 1963, celles relatives à la mise en place d'organisations des marchés dans les secteurs du riz, de la viande bovine, des produits laitiers et des matières grasses occupent une place prépondérante.

En ce qui concerne les trois premiers groupes de produits, les règlements de base ont été adoptés entre temps par le Conseil et publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 27-2-1964. Les règlements entreront en vigueur le 1-7-1964.

En ce qui concerne les graisses végétales et animales, le Conseil n'a adopté que des principes et a chargé la Commission de soumettre au Conseil avant le 1-11-1964, sur la base de ces principes,

le projet d'un règlement. Toutefois, les décisions déjà prises par le Conseil permettent d'avoir une première vue d'ensemble sur les aspects extérieurs que présenteront les quatre organisations de marchés.

Ces quatre (1) organisations de marchés concernent 32 % de la valeur de la production agricole de la C.E.E. en 1960 (2). Elles représentent également 13 % de la valeur atteinte par les importations agricoles de la C.E.E. et 20 % de la valeur des expor-

(1) Les organisations communes des marchés adoptées en 1962 pour les céréales, les porcs, les volailles, les œufs, les fruits, les légumes et le vin concernent 53 % de la production, 23 % des importations et 34 % des exportations de produits agricoles de la C.E.E.

(2) Chiffre disponible le plus récent.

tations agricoles de la C.E.E. en 1962 (ces chiffres ne tiennent pas compte des échanges entre les Etats de la C.E.E.).

La valeur absolue atteinte en 1962 par les importations de produits régis par les quatre organisations de marchés dépasse 1,2 milliard de dollars U.S. se répartissant comme suit :

(en millions de \$)

<i>Bovins et viande bovine</i> (à l'exclusion des abats, préparations, conserves et suifs de l'espèce bovine, pour lesquels le régime d'un prélèvement supplémentaire n'est pas prévu)	204
<i>Produits laitiers</i>	115
<i>Riz</i>	45
<i>Matières grasses animales et végétales</i> (à l'exclusion des matières grasses animales relevant des autres organisations de marchés)	854
<i>dont :</i>	
graines et fruits oléagineux	(562)
huiles et graisses végétales (position tarifaire 15.07)	(258)
Total :	1 218

La valeur absolue atteinte en 1962 par les exportations de produits régis par les quatre organisations de marchés s'élève à 422 millions de dollars, répartis comme suit :

(en millions de \$)

<i>Produits laitiers</i>	240
<i>Bovins et viande bovine</i> (à l'exception des abats, préparations, conserves et suifs de l'espèce bovine, pour lesquels le régime d'un prélèvement supplémentaire n'est pas prévu)	61
<i>Riz</i>	32
<i>Matières grasses animales et végétales</i> (à l'exception des matières grasses animales relevant des autres organisations de marchés)	89
Total :	422

La comparaison de la valeur des importations et des exportations montre que la Communauté ne doit pas définir son attitude à l'égard des problèmes du commerce international des produits agricoles en tenant compte uniquement du point de vue de l'importateur ou de l'exportateur, mais qu'elle doit mener une politique équilibrée. Une telle attitude est d'autant plus avantageuse que la C.E.E. ne doit pas seulement tenir compte des implications internationales de son agriculture, mais aussi du degré élevé de dépendance internationale qui caractérise sa production industrielle.

Le Conseil a, le 23 décembre 1963, présenté cette conception sous l'aspect d'une décision formelle rédigée en ces termes :

« Le Conseil a pris acte que :

La Commission soumettra une proposition au Conseil pour compléter les règlements en application ou en cours de discussion conformément à l'orientation suivante :

Les règlements portant constitution des organisations agricoles de marchés doivent être appliqués de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des articles 39 (1) et 110 (2) du Traité. »

Entre temps, une telle proposition a été soumise par la Commission au Conseil. Cette proposition fait en ce moment l'objet d'un examen de la part du Parlement européen qui exprimera son avis.

(1) L'article 39 du traité instituant la C.E.E. est libellé comme suit :

1. La politique agricole commune a pour but :

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

b) d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

c) de stabiliser les marchés;

d) de garantir la sécurité des approvisionnements;

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles;

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns;

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

(2) L'article 110 du traité instituant la C.E.E. est libellé de la façon suivante :

En établissant une union douanière entre eux, les Etats membres entendent contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les Etats membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces Etats.

B. LES QUATRE ORGANISATIONS DU MARCHÉ

I. RIZ (C.S.T. 042)

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En millions de dollars				
a) Exportations mondiales	776	772	737	669	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers y compris les Etats d'outre-mer associés	34	39	36	32	45
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	30	27	23	29	32
d) Importations nettes de la C.E.E.	4	12	13	3	13
	En pourcentages				
e) Part des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	0,5	1,5	1,7	0,4	

Les chiffres ci-dessus montrent clairement que les importations nettes de la C.E.E. jouent un rôle tout à fait secondaire dans le commerce mondial. Ceci s'explique du fait que la consommation annuelle de riz par habitant n'atteint dans la Communauté que

2,5 kg environ, tandis que dans le Sud et l'Est asiatiques où la densité de population est très forte, le riz constitue l'aliment de base par excellence.

2. Etude régionale

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	33 993	39 222	36 500	32 084	45 012
dont :					
Etats-Unis	2 525	9 799	7 406	11 073	14 804
Pays d'Extrême-Orient	18 446	22 937	18 577	9 996	17 575
dont :					
Birmanie	3 481	4 265	3 417	1 081	3 533
République populaire de Chine	2 141	5 205	4 216	661	1 762
Cambodge	3 632	5 086	4 186	3 731	3 767
Thaïlande	7 829	4 696	2 655	1 774	5 369
Madagascar	4 371	3 401	4 593	4 014	5 969
Amérique latine	626	290	191	2 686	4 757
Egypte	4 295	33	2 329	2 319	452
Espagne	41	—	1 103	1 102	337

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Etats-Unis	7,4	24,9	20,2	34,5	32,8
Pays d'Extrême-Orient	54,2	58,4	50,8	31,1	39,0
Madagascar	12,8	8,6	12,5	12,5	13,2
Amérique latine	1,8	0,7	0,5	8,3	10,5

Il y a lieu de remarquer qu'au cours des années 1958 à 1962, les importations de la C.E.E. en provenance des Etats-Unis ont augmenté en valeurs absolue et relative.

3. Les instruments de l'organisation commune des marchés

L'organisation commune des marchés dans le secteur du riz s'inspire très largement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Pour les importations de riz en provenance de pays tiers, on renonce à l'application de restrictions quantitatives à l'importation. Il n'est pas perçu de droit de douane. Cependant, il est prévu un prélèvement égal à la différence entre le prix d'offre (C.A.F.) le plus favorable et le prix indicatif de base de la C.E.E. diminué des frais de commercialisation à partir du point d'importation jusqu'à la zone de consommation (prix de seuil).

Comme pour les céréales, un abattement préférentiel (montant forfaitaire) est prévu en faveur des Etats membres dans le prélèvement envers les pays tiers. Cependant ce montant forfaitaire ne doit pas être calculé de telle sorte qu'il entraîne une modification brusque des courants commerciaux existants; il doit, au contraire, être fixé de façon à permettre un développement « graduel » des échanges entre les Etats membres. Il est particulièrement intéressant de noter que les prélèvements sont les mêmes pour le riz à grains longs et pour le riz à grains ronds, de sorte

que les différences de qualité se traduisant dans les cours du marché mondial subsistent intégralement.

Les importations de riz en provenance des Etats et pays d'outre-mer associés à la Communauté feront l'objet de mesures particulières par application des accords d'association (convention de Yaoundé notamment).

En ce qui concerne les exportations de riz vers les pays tiers, il est prévu des restitutions dont le niveau est adapté selon le niveau des prix du marché mondial.

4. Le respect des obligations internationales

En vertu des dispositions du G.A.T.T., la Communauté est tenue d'effectuer des importations en provenance des pays du G.A.T.T. sans restrictions quantitatives. L'abandon des restrictions quantitatives à l'importation tient compte de cette obligation. Les taxes à l'importation pour le riz et les produits dérivés régis par l'organisation des marchés ne sont pas consolidées dans le cadre du G.A.T.T. Par conséquent, le prélèvement prévu à l'importation est compatible avec les règles du G.A.T.T.

Les restitutions à l'exportation sont compatibles avec les règles du G.A.T.T. tant que les exportations de la Communauté ne dépassent pas une part équitable du marché mondial. Or, une telle évolution est improbable eu égard tant à la production de la C.E.E. qu'à la demande du marché mondial.

5. Les répercussions extérieures de l'organisation des marchés pour les partenaires commerciaux de la Communauté

Les pays du Benelux et la République fédérale ont couvert jusqu'ici une grande partie de leurs besoins en riz par des importations en provenance de pays tiers. L'instauration d'une préférence à l'égard des pays producteurs de la Communauté pendant la période de transition et la suppression totale des barrières commerciales à l'intérieur de la Communauté après l'expiration de la période de transition font craindre à certains pays tiers que les importations des pays du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne ne se reportent sur les pays producteurs de la Communauté, au détriment des pays tiers. Cette crainte est d'abord contredite par le fait que le montant préférentiel prévu pendant la période de transition est calculé à un niveau relativement bas. De plus, les habitudes prises par les consommateurs des pays du Benelux et de la République fédérale les ont amenés à préférer traditionnellement le riz à grains longs. Ce riz est en majeure partie offert par les pays tiers tandis que les pays producteurs de la Communauté cultivent surtout du riz à grains ronds.

Toutefois, il ne faut pas méconnaître que les exportations italiennes de riz vers les autres pays de la Communauté sont en régression tant en valeur absolue qu'en valeur relative; c'est une évolution qui, certainement, ne persistera pas.

Pour autant que les importations des quatre Etats membres non producteurs se reportent effectivement sur les pays producteurs de la Communauté, il convient de signaler que l'établissement, prévu par le règlement, d'un prix commun pour le riz, n'est pas synonyme d'augmentation des prix actuels à la production

à l'intérieur de la Communauté. Le niveau actuel des prix à la production ne stimule pas la production.

En fait, la production de riz de la C.E.E. qui était de 797 000 tonnes en 1957-1959 est tombée à 782 000 tonnes en 1962-1963. Durant la même période, la production mondiale est passée de 127,3 millions de tonnes à 154 millions de tonnes et la production des Etats-Unis a enregistré une augmentation un peu plus forte, passant de 2,1 à 2,9 millions de tonnes.

Si les pays producteurs de la Communauté devaient à l'avenir trouver de plus grandes possibilités de vente à l'intérieur de la Communauté, ils seraient obligés de réduire proportionnellement leurs exportations vers les pays tiers. De ce fait, les pays tiers qui auraient perdu des débouchés sur le marché de la Communauté pourraient en retrouver dans les pays tiers qui étaient jusqu'ici clients de la Communauté ou le seraient devenus.

Si la Communauté applique des prélèvements pour se protéger contre les prix du marché mondial, il y a à cela plusieurs raisons. Dans certains cas, en effet, le prix du marché mondial est faussé par des subventions à l'exportation. Dans d'autres cas, le prix d'offre peu élevé est tout simplement inférieur au minimum vital des producteurs de riz dans les pays exportateurs considérés.

La Communauté déplore d'autant plus la situation dans laquelle se trouve le marché mondial du riz que la demande mondiale solvable de riz s'accroît plus rapidement que l'offre. De plus, les quantités de riz disponibles pour l'aide en denrées alimentaires sont insuffisantes.

II. BOVINS DE BOUCHERIE ET VIANDE BOVINE

Les aspects de nos relations avec les pays tiers en ce qui concerne les bovins vivants d'une part, et la viande bovine d'autre part, présentent des différences fondamentales. Il est par conséquent préférable de considérer ces deux groupes séparément.

En outre, en ce qui concerne les abats, préparations et conserves, l'étude doit se faire d'un autre point de vue que pour les bovins de boucherie et la viande bovine.

A) BOVINS DE BOUCHERIE

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

Animaux vivants de l'espèce bovine (C.S.T. 001.10)

	1958	1959	1960	1961	1962
	En millions de dollars				
a) Exportations mondiales	465	432	457	506	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	112	123	136	128	124
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	7,5	8,9	14	13,5	9,2
d) Importations nettes de la C.E.E.	104,5	114,1	122,0	114,5	114,8
	En pourcentages				
e) Part des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	22,4	26,4	26,6	22,6	

La Communauté économique européenne absorbe environ un quart de la totalité des exportations mondiales. Elle occupe

donc une place importante en tant qu'importateur net de bovins vivants.

2. Etude régionale

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	112 303	123 433	136 096	128 240	124 441
dont :					
Pays de l'Europe occidentale	89 694	95 353	96 541	100 877	90 722
dont :					
Autriche	18 858	19 453	20 591	20 490	23 209
Royaume-Uni	7 380	3 040	2 518	5 055	3 732
Danemark	54 977	62 952	63 507	65 302	57 051
Irlande	5 970	5 621	5 451	7 082	3 754
Pays à commerce d'Etat	22 213	27 928	39 469	27 335	33 537
dont :					
Hongrie	15 971	18 376	22 907	15 144	17 057
Pologne	—	200	3 603	2 297	4 958
Yougoslavie	6 157	9 316	10 878	9 231	11 243
Autres pays	400	148	107	17	94

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Pays de l'Europe occidentale	79,9	77,3	70,9	78,7	72,9
dont :					
Danemark	48,9	51,0	46,3	50,9	45,8
Autriche	16,7	15,7	15,1	15,9	18,6
Pays à commerce d'Etat	19,8	22,5	29,0	21,3	26,9
dont :					
Hongrie	14,1	14,8	16,8	11,7	13,7

L'importation de bovins vivants de la C.E.E. se fait presque exclusivement en provenance de pays européens. Alors que la part des pays européens à commerce d'Etat représente environ 25 % de ces importations, celle des pays de l'Europe occidentale s'élève à 75 %. Les principaux pays fournisseurs de l'Europe occidentale ont cependant manifesté leur intention de s'associer ou d'adhérer à la C.E.E. Au fur et à mesure des progrès qui seront réalisés sur la base des négociations qui auront lieu à cet effet, le régime d'importation de la C.E.E. pour des bovins en provenance de ces pays se modifiera.

3. Les instruments de l'organisation commune des marchés

L'organisation commune des marchés interdit l'application de restrictions quantitatives à l'importation. Le droit applicable à l'importation est le droit extérieur commun de 16 % que les Etats membres doivent introduire progressivement d'ici le 31-12-1969. Au droit de douane vient s'ajouter un prélèvement lorsque le prix d'offre franco-frontière majoré du droit de douane est inférieur au prix d'orientation. Le montant du prélèvement est égal à la différence entre ces deux prix. Toutefois, le prélèvement n'est pas perçu lorsque le prix de marché effectif de l'Etat membre importateur est supérieur de plus de 5 % au prix d'orientation. Si le prix de marché dépasse de 5 %, ou moins, le prix d'orientation, le prélèvement est réduit de moitié.

4. Le respect des obligations internationales

En vertu des dispositions du G.A.T.T., la Communauté est tenue d'effectuer ses importations en provenance des pays du G.A.T.T. sans restrictions quantitatives. L'interdiction d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation des bovins vivants tient compte de cette obligation. Le droit applicable à l'importation de bovins de boucherie vivants n'a pas été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. Le prélèvement supplémentaire mentionné ci-dessus est donc compatible avec les règles du G.A.T.T.

Remarquons au passage que le contingent accordé par la C.E.E. dans le cadre du G.A.T.T. pour certaines races alpines de l'espèce bovine n'est pas affecté par la nouvelle organisation des marchés, car ce contingent concerne des bovins de reproduction et de rapport, alors que l'organisation des marchés ne s'applique qu'aux bovins de boucherie.

Eu égard aux obligations contractées par la République fédérale dans son accord commercial avec le Danemark, il est prévu une réglementation spéciale pour les bovins d'origine danoise. Si du fait de l'application du règlement, les importations de bovins de la République fédérale en provenance du Danemark accusent un recul au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre (période de décharge des herbages), la République fédérale pourra prendre

pendant les années 1964 et 1965 les mesures nécessaires pour assurer l'importation de 16 000 bovins danois. Toutefois, ces mesures ne doivent pas avoir pour conséquence que les bovins importés arrivent sur le marché allemand à un prix inférieur au prix d'orientation allemand.

A l'exportation, il est prévu des restitutions devant permettre aux exportateurs d'exporter des bovins au prix du marché mondial. Cette réglementation est compatible avec le G.A.T.T. aussi longtemps que les exportations de la Communauté n'excèdent pas

une part équitable du commerce mondial, éventualité qu'il n'y a pas lieu d'envisager.

5. Les répercussions extérieures de l'organisation des marchés pour les partenaires commerciaux de la Communauté

La Communauté ne peut couvrir, avec sa propre production, que 90 % de ses besoins actuels en bovins vivants. Des prévisions scientifiques permettent d'escompter qu'à l'avenir, si l'évolution de l'économie est bonne, les besoins d'importation de la Communauté en bovins vivants resteront au moins au même niveau.

B) VIANDE BOVINE FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE OU CONGELÉE

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

Viande bovine (C.S.T. 011.10)

	1958	1959	1960	1961	1962
	En millions de dollars				
a) Exportations mondiales	479	564	557	547	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	85,8	83,6	97,5	52,4	79,9
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	15,1	18,5	23,9	34,3	52,2
d) Importations nettes de la C.E.E.	70,7	65,1	73,6	18,1	27,7
	En pourcentages				
e) Part des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	14,7	11,5	13,2	3,3	

Les importations brutes de la C.E.E. sont relativement constantes. Ceci s'explique surtout par le fait qu'il existe dans la Communauté des besoins en viande destinée à la transformation, besoins qui sont couverts constamment par des importations de produits en provenance des pays tiers.

Au cours des cinq dernières années, les exportations de la C.E.E. ont plus que triplé.

Dans le commerce mondial, la C.E.E. occupe une position d'importateur net.

2. Etude régionale

Parts en chiffres absolus des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	85 891	83 672	97 576	52 415	79 998
dont :					
Amérique latine	38 725	43 293	35 954	38 407	44 316
dont :					
Argentine	27 996	31 395	26 947	31 920	38 371
Uruguay	1 903	4 385	7 241	4 820	3 830
Pays de l'Europe occidentale	39 422	33 712	45 046	7 811	24 648
dont :					
Danemark	34 799	31 421	40 479	5 598	22 385
Pays à commerce d'Etat	3 410	2 830	10 813	2 973	5 887
dont :					
Yougoslavie	2 495	1 446	7 371	2 151	7 165
Australie et Nouvelle-Zélande	2 548	664	2 558	418	336

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Amérique latine	45,0	51,7	36,8	73,2	55,3
<i>dont :</i>					
Argentine	32,5	37,5	27,6	60,8	47,9
Pays de l'Europe occidentale	45,8	40,2	46,1	14,9	30,8
<i>dont :</i>					
Danemark	40,5	37,5	41,4	10,6	27,9
Pays à commerce d'Etat	3,9	3,3	11,0	5,6	12,3

Plus de 55 % des importations de la C.E.E. proviennent de l'Amérique latine. Plus de 30 % proviennent de l'Europe occidentale. Les pays européens livrent à la C.E.E. presque exclusivement de la viande fraîche et réfrigérée, tandis que l'Amérique latine livre essentiellement de la viande congelée.

Les pays fournisseurs d'Europe occidentale ont annoncé leur intention de s'associer ou d'adhérer à la C.E.E. Au fur et à mesure des progrès qui seront réalisés sur la base des négociations qui auront lieu à cet effet, le régime d'importation de la C.E.E. pour les bovins en provenance de ces pays se modifiera.

Quant aux pays d'Amérique latine, ils occupent une place très importante parmi les fournisseurs de la C.E.E. Mais inversement, la C.E.E. joue un rôle moins important que d'autres pays acheteurs de l'Amérique latine en ce qui concerne les exportations de ces pays. Toutefois, il ne faut pas méconnaître que les pays fournisseurs d'Amérique latine retirent de leurs exportations de bovins (y compris leurs exportations de bovins vers la C.E.E.) une partie importante des devises dont ils ont besoin pour le développement de leur économie nationale. Dans ce contexte, l'importance de la réglementation des contingents tarifaires exposée au paragraphe 3 ci-dessous est significative.

3. Les instruments de l'organisation commune des marchés

Egalement pour la viande bovine, il est interdit en principe d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation. Le tarif douanier commun, sur lequel les Etats membres doivent s'aligner pendant la période de transition, prévoit un droit de 20 %. En outre, il est prévu un prélèvement supplémentaire qui est en rapport étroit avec le prélèvement supplémentaire applicable aux bovins vivants, c'est-à-dire qu'un tel prélèvement n'est perçu en principe sur la viande que lorsqu'il est également perçu sur les bovins vivants selon les critères exposés. Le niveau du prélèvement est calculé en fonction du rapport existant entre les valeurs des différentes catégories de viande et des bovins vivants.

Le prélèvement supplémentaire ne sera pas appliqué à un contingent de 22 000 tonnes de viande congelée, contingent pour lequel la C.E.E. a prévu dans le cadre du G.A.T.T. un droit consolidé de 20 %. En outre, le Conseil de la C.E.E. a prévu qu'un autre contingent tarifaire pourrait être fixé. Sur proposition de la Commission, le Conseil fixe à la majorité qualifiée le montant du contingent ainsi que le niveau du droit de douane à appliquer, ce droit pouvant être fixé également à moins de 20 %.

4. Le respect des obligations internationales

En vertu des dispositions du G.A.T.T., la C.E.E. est tenue d'effectuer ses importations en provenance des pays du G.A.T.T. sans restrictions quantitatives. L'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation de viande bovine tient compte de cette obligation.

En outre, la C.E.E. est tenue de fixer les taxes à l'importation de manière à ne pas dépasser les taux éventuellement consolidés. Les taxes à l'importation prévues par l'organisation de marché de la C.E.E. pour la viande bovine ne vont pas à l'encontre de cette obligation puisque la C.E.E. n'a pas consolidé ses taxes à l'importation de viande bovine (à l'exception du contingent de viande congelée déjà mentionné).

En ce qui concerne les exportations, il est prévu des restitutions qui doivent permettre aux exportateurs d'exporter de la viande bovine au prix du marché mondial. Cette réglementation est compatible avec le G.A.T.T. tant que les exportations de la Communauté ne dépassent pas une part convenable du commerce mondial, éventualité qu'il n'y a pas lieu d'envisager.

5. Les répercussions extérieures de l'organisation des marchés pour les partenaires commerciaux de la Communauté

Comme pour les bovins vivants, on peut espérer dans le cas de la viande bovine que si la conjoncture actuellement favorable se maintient, les importations de la C.E.E. se situeront à un niveau qui restera intéressant pour les pays fournisseurs. Il est probable que le Marché commun offre des perspectives particulièrement favorables pour l'écoulement de viandes de qualité supérieure destinées à la consommation immédiate.

C) CONSERVES, PRÉPARATIONS ET ABATS

a) Conserves et préparation ⁽¹⁾ y compris les jus et extraits de viande

1. Importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En millions de dollars				
a) Exportations mondiales	447,0	458,0	428,0	440,0	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	30,1	33,6	29,8	31,6	31,1
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	112,2	92,2	85,5	87,1	101,6
d) Exportations nettes de la C.E.E.	82,1	58,6	55,7	55,5	70,5
	En pourcentages				
e) Part des exportations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	18,3	12,7	13,0	12,6	

Les importations et les exportations se caractérisent par une stabilité remarquable.

La C.E.E. occupe sur le marché mondial une position d'exportateur net.

2. Etude régionale

Parts en chiffres absolus des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	30 133	33 681	29 801	31 636	31 192
dont :					
Amérique latine	14 107	15 949	11 506	13 984	13 007
dont :					
Argentine	12 772	9 815	8 099	10 302	9 919
Etats-Unis	590	1 956	1 773	1 981	1 431
Pays à commerce d'Etat	4 914	6 619	6 765	5 984	6 761
dont :					
Pologne	4 396	6 026	5 910	4 815	4 939
Pays de l'Europe occidentale	6 648	5 510	3 919	5 250	4 965

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Amérique latine	46,2	47,3	38,6	44,2	41,6
dont :					
Argentine	42,3	29,1	27,1	32,5	31,7
Etats-Unis	1,9	5,8	5,9	6,2	4,5
Pologne	14,5	17,8	19,8	15,2	15,8
Pays de l'Europe occidentale	22,6	16,3	13,1	16,5	15,9

(1) Cette désignation couvre également les produits d'autres animaux, notamment de l'espèce porcine, pour lesquels des données statistiques séparées n'existent pas.

Le fournisseur le plus important de la C.E.E. est l'Amérique latine, qui livre surtout des jus et extraits de viande. En 1962, sur un total de 13 millions de dollars environ représentant les importations de préparations et conserves, plus de 10 millions de

dollars se rapportaient aux importations de jus et extraits de viande. Les jus et extraits ne sont pas compris dans l'organisation des marchés des bovins.

b) *Abats : (y compris les viscères d'autres animaux, notamment l'espèce porcine, pour lesquelles des données statistiques séparées ne sont pas disponibles)*

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En millions de dollars				
a) Exportations mondiales	95,0	106,0	119,0	116,0	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	23,9	25,2	24,7	27,1	31,0
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	0,7	0,6	1,7	1,8	2,0
d) Importations nettes de la C.E.E.	23,2	24,6	23,0	25,3	29,0
	En pourcentages				
e) <i>Parts des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales</i>	24,4	23,2	19,3	21,8	

La C.E.E. est un importateur net important et constant de ces produits sur le marché mondial.

2. Etude régionale

Parts en chiffres absolus des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	23 908	25 250	24 731	27 167	31 008
<i>dont :</i>					
Etats-Unis	12 977	14 768	15 202	16 837	16 395
Amérique latine	3 465	2 851	2 010	2 071	3 210
<i>dont :</i>					
Argentine	3 095	2 588	1 500	1 742	2 974
Pays de l'Europe occidentale	6 639	6 200	6 550	7 007	9 310
<i>dont :</i>					
Danemark	6 243	5 648	6 158	6 664	8 704
Pays à commerce d'Etat	279	363	577	756	1 067

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Etats-Unis	54,2	58,4	61,4	61,9	52,8
Danemark	26,1	22,3	24,8	24,5	28,0
Argentine	12,9	10,2	6,6	6,4	9,5
Pays à commerce d'Etat	1,1	1,4	2,3	2,7	3,4

Les importations de la C.E.E. revêtent une importance particulière pour les Etats-Unis en tant que pays exportateur. Les Etats-Unis fournissent plus de la moitié des importations totales. Le Danemark fournit environ un quart du total.

Les remarques ci-après s'appliquent aussi bien aux abats qu'aux préparations.

3. Les instruments de l'organisation commune des marchés

Les importations sont soumises uniquement à des droits de douane. Il n'est pas prévu de restrictions quantitatives à l'importation ou de taxation supplémentaire à l'importation. Les droits de douane nationaux des Etats membres, qui doivent être alignés sur le tarif commun au cours de la période de transition, représentent :

- pour les abats entre 6 et 24 % (taux du tarif extérieur commun entre 20 et 24 %);
- pour les préparations et conserves, entre 6,8 et 39,3 % (taux du tarif extérieur commun entre 21 et 26 %).

4. Le respect des obligations internationales

Les produits suivants sont consolidés dans le cadre du G.A.T.T.:

- Abats de l'espèce bovine (20 %);
- Saucisses, saucissons et similaires : de foies (24 %);
- Saucisses, saucissons et similaires : d'autres parties (21 %);
- Autres préparations et conserves de viandes et d'abats : de foies (25 %);

Autres préparations et conserves de viandes et d'abats : d'autres parties (26 %);

Boyaux, vessies et estomacs, entiers ou en morceaux (exemption);

Suifs, bruts ou fondus (10 %).

Ces consolidations ainsi que l'interdiction faite par le G.A.T.T. de recourir à des restrictions quantitatives à l'importation sont respectées dans l'application de l'organisation de marchés.

En ce qui concerne les exportations, des restitutions sont prévues en fonction du niveau des prix du marché mondial; elles sont compatibles avec le G.A.T.T. pour autant que les exportations de la C.E.E. ne dépassent pas une part équitable du marché mondial.

5. Les répercussions extérieures de l'organisation des marchés pour les partenaires commerciaux de la Communauté

L'organisation des marchés se limite uniquement à l'application des droits du tarif extérieur commun, qui correspondent à la moyenne arithmétique des droits de douane à l'importation appliqués jusqu'ici par les Etats membres. L'organisation des marchés renonce à toute autre réglementation des importations, de sorte qu'elle peut être qualifiée de particulièrement libérale. L'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation, qui existaient encore jusqu'ici dans certains Etats membres, constitue une autre amélioration pour les pays fournisseurs. En outre, les nombreuses consolidations des droits de douane offrent aux pays fournisseurs une garantie substantielle contre toute aggravation dans l'avenir, des mesures de protection appliquées par la C.E.E.

III. PRODUITS LAITIERS

(conserves de lait, lait en poudre, fromage, beurre)

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial ⁽¹⁾

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	1 003 000	1 254 000	1 177 000	1 202 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	74 889	116 357	110 438	92 393	114 789
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	189 430	209 110	224 784	245 778	239 941
d) Exportations nettes de la C.E.E.	114 541	92 763	114 346	153 385	125 152
	En pourcentages				
e) Part des exportations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	11,4	7,4	9,7	12,7	

Même après déduction de ses importations, c'est-à-dire en tant qu'exportateur net, la Communauté joue un rôle non négligeable

dans le commerce mondial. En effet, ses exportations nettes atteignent environ 12 % des exportations mondiales.

⁽¹⁾ Un tableau détaillé du commerce des produits laitiers entre la Communauté économique européenne et les pays tiers est joint en annexe à la présente étude.

2. Etude régionale

Parts en chiffres absolus des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	74 889	116 357	110 438	92 393	114 789
<i>dont :</i>					
Pays de l'Europe occidentale	67 113	92 320	76 314	86 289	98 612
Pays à commerce d'Etat	813	5 238	4 304	3 451	6 842
Australie et Nouvelle-Zélande	4 748	7 173	19 143	286	5 230
Etats-Unis	1 471	6 183	3 706	505	1 664
Canada	369	2 622	995	1 167	478
Autres pays non européens	332	2 426	5 812	510	1 778

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Pays de l'Europe occidentale	89,6	79,3	69,6	94,4	85,9
<i>dont :</i> (par rapport à la part dans les importations en provenance des pays de l'Europe occidentale)					
Danemark	39,9	45,1	37,7	37,7	37,5
Suisse	34,1	26,1	34,4	33,1	29,0
Autriche	11,0	10,4	10,3	10,1	10,4
Suède	5,0	7,1	4,0	7,1	9,1

Comme le montre le tableau ci-dessus, 90 % environ des importations de produits laitiers de la C.E.E. sont couverts par les pays d'Europe occidentale. Les pays fournisseurs d'Europe occidentale ont cependant fait connaître leur intention de s'associer ou d'adhérer à la C.E.E. Au fur et à mesure des progrès qui seront réalisés sur la base des négociations qui auront lieu à cet effet, le régime d'importation de la C.E.E. pour les produits laitiers en provenance de ces pays se modifiera.

En ce qui concerne les exportations de la C.E.E. dans les pays tiers, les principaux acheteurs sont les pays d'outre-mer. Sur un total d'exportations de 239 millions de dollars en 1962, 56 millions seulement concernent l'Europe. Au nombre des acheteurs d'outre-mer figurent notamment l'Afrique et les pays du Sud-Est asiatique. Alors que les exportations de la C.E.E. en Europe intéressent surtout le beurre et le fromage, ses exportations à destination de l'outre-mer consistent surtout en conserves de lait. Les pourcentages des divers produits laitiers dans les exportations totales de la C.E.E. sont les suivants : conserves 42,5; fromages 27,7; lait en poudre 16,2; beurre 13,6.

3. Les instruments de l'organisation commune des marchés

Pour les produits laitiers, on a également renoncé par principe à l'application de restrictions quantitatives à l'importation. Aucun droit de douane ne sera non plus appliqué. La taxation à l'importation est constituée par des prélèvements qui, comme dans l'organisation commune des marchés des céréales, correspondent à la différence entre le prix d'offre le plus favorable sur le marché mondial et le prix du marché intérieur diminué des frais de commercialisation (prix de seuil).

Des beurres de diverses qualités sont offerts sur le marché mondial. En particulier, il y a lieu de distinguer le beurre dit

de crème douce et le beurre de crème acide. Ces différentes qualités se traduisent sur le marché mondial par des prix différents. Le beurre de crème douce est offert à des prix inférieurs à ceux du beurre de crème acide. Au sein de la Communauté qui offre presque exclusivement du beurre de crème acide, il n'y a pas de telles différences de prix entre les deux sortes de beurre. En vue de tenir compte de ces différences de qualité, le Conseil a décidé de ne pas fixer un prélèvement unique pour le beurre, mais un prélèvement pour le beurre de crème douce et un prélèvement pour le beurre de crème acide. Pendant la période de transition, la préférence est assurée par un montant dit forfaitaire inclus dans le prélèvement. Toutefois, ce montant forfaitaire ne doit pas être calculé de telle sorte qu'il entraîne une baisse brusque des importations en provenance des pays tiers. Il doit être fixé de façon à permettre un développement « graduel » des échanges entre les Etats membres.

Les exportations vers les pays tiers sont facilitées par des restitutions de la Communauté, qui ne permettent aucune offre en dessous des prix du marché mondial.

4. Le respect des obligations internationales

En vertu des dispositions du G.A.T.T., la Communauté est tenue d'effectuer ses importations en provenance des pays du G.A.T.T. sans restrictions quantitatives. L'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation de produits laitiers tient compte de cette obligation.

La C.E.E. n'a pas consolidé les droits de douane applicables aux produits laitiers. La perception de prélèvements est donc compatible avec le G.A.T.T.

Pour certaines variétés de fromage, la C.E.E. a toutefois consolidé les droits de la façon suivante :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
04.04	Fromages et caillebotte : A. Fromages du type Emmenthal, Gruyère ou Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins 4 mois et d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 u.c. ou plus par 100 kg	23 %	15 u.c. par 100 kg de poids net
	B. Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues	23 %	12 %
	C. Autres Fromages du type Cheddar, en formes entières et d'une valeur de 62 u.c. ou plus par 100 kg	23 %	—

L'organisation des marchés tient compte de ces consolidations dans le cadre du G.A.T.T. en limitant le prélèvement au niveau des taux consolidés pour autant que les prix fixés dans cette consolidation soient respectés par les fournisseurs.

Les restitutions qui permettent d'exporter les produits laitiers au prix du marché mondial sont compatibles avec le G.A.T.T. tant que les exportations de la C.E.E. ne dépassent pas une part équitable du commerce mondial.

5. Les répercussions extérieures de l'organisation des marchés pour les partenaires commerciaux de la Communauté

La production de la Communauté économique européenne avait accusé jusqu'ici une tendance à dépasser à long terme la consom-

mation de la Communauté économique européenne. Des phénomènes semblables se sont manifestés dans de nombreux Etats qui se classent parmi les grands producteurs mondiaux de lait.

Les prévisions scientifiques récentes justifient l'espoir que la consommation de produits laitiers augmentera d'ici 1970 non seulement dans la Communauté économique européenne, mais aussi en dehors. Selon ces estimations, l'augmentation de la consommation sera largement compensée par l'accroissement de la production par vache. Si le nombre des vaches laitières n'enregistre pas d'augmentation sensible, on peut espérer un marché en quelque sorte équilibré à l'échelle internationale.

IV. MATIÈRES GRASSES VÉGÉTALES ET ANIMALES

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX (C.S.T. 221)

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	1 033 000	1 209 000	1 194 000	1 102 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	471 000	496 000	547 000	544 000	560 655
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	7 375	10 037	6 874	9 823	11 423
d) Importations nettes de la C.E.E.	463 625	485 963	540 126	534 187	549 232
	En pourcentages				
e) Part des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	44,9	40,2	45,2	48,4	

HUILES ET GRAISSES VÉGÉTALES (C.S.T. 421, 422)

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	686 000	763 000	760 000	729 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les États d'outre-mer associés	229 154	240 134	300 168	268 674	258 486
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les États d'outre-mer associés	55 784	49 838	51 390	48 286	54 200
d) Importations nettes de la C.E.E.	173 370	190 296	248 778	220 388	204 286
	En pourcentages				
e) Part des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	25,3	24,9	32,7	30,2	

En tant qu'importateur net de matières grasses, la C.E.E. 1961, la C.E.E. a absorbé presque la moitié des exportations mondiales de graines et fruits oléagineux.

2. Etude régionale

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	471 000	496 000	547 000	544 000	560 000
dont :					
Amérique du Nord	124 679	145 435	167 154	179 126	219 808
Etats d'outre-mer associés ⁽¹⁾	140 654	119 161	101 700	96 457	105 382
Autres pays (presque exclusivement des pays en voie de développement)	178 489	190 485	225 067	237 345	212 961
Pays à commerce d'Etat	21 504	34 126	50 084	25 259	17 527

⁽¹⁾ Les évaluations relatives aux importations des E.A.M.A. en 1959 traduisent une régression, par rapport à 1958, qui reflète la dévaluation du franc intervenu fin 1958 et non pas une diminution de la valeur des échanges en prix courants.

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Amérique du Nord	26,5	29,3	30,6	32,9	39,3
Etats d'outre-mer associés	29,8	24,0	18,6	17,7	19,0
Autres pays	37,9	38,4	41,1	43,6	38,0

HUILES ET GRAISSES VÉGÉTALES

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	229 154	240 134	300 168	268 674	258 486
dont :					
Espagne	331	3 158	51 222	44 559	25 157
Pays à commerce d'Etat	8 222	9 452	17 734	13 008	15 335
Amérique du Nord	37 548	51 608	49 244	27 137	13 763
Etats d'outre-mer associés	86 359	82 387	83 322	77 882	80 997
Amérique du Sud	33 148	26 098	43 499	48 544	52 871
Autres pays	63 546	67 431	55 140	57 544	70 363

	1958	1959	1960	1961	1962
Espagne	0,0	1,3	17,0	16,9	9,8
Amérique du Nord	16,4	21,5	16,4	10,1	5,3
Etats d'outre-mer associés	37,7	34,3	27,7	29,0	31,3
Amérique du Sud	14,4	10,9	14,5	20,1	20,4
Autres pays	27,7	28,1	18,3	21,4	27,2

La C.E.E. importe des graines oléagineuses et des huiles végétales principalement en provenance des pays en voie de développement. Il est intéressant de souligner l'importance en chiffres absolus et en pourcentages de la part prise par les Etats-Unis parmi les pays industrialisés fournisseurs de la Communauté économique européenne.

3. Les instruments de l'organisation commune des marchés

Sous l'organisation de marchés tomberont, outre les huiles et graisses végétales, certaines graisses animales comme l'huile de baleine et l'huile de poisson. Sont également incluses dans l'organisation de marchés les huiles et graisses végétales qui ne servent pas à l'alimentation, mais sont destinées à des usages purement industriels.

En ce qui concerne l'importation de tous les produits soumis à la nouvelle organisation de marchés, il est renoncé à l'application de restrictions quantitatives à l'importation. Le droit de douane commun est nul pour les graines et fruits oléagineux; il est de 8 à 10 % pour les huiles végétales. Il n'est pas prévu d'autres taxes à l'importation pour ces produits. Par contre, il ne sera pas perçu de droit sur l'huile d'olive, mais un prélèvement qui correspond à la différence entre le prix du marché mondial et le prix intérieur.

Pour soutenir la production relativement faible de matières grasses végétales, y compris l'huile d'olive dans la C.E.E. et pour stabiliser dans la mesure du possible les prix de la partie de la production des Etats africains et malgache associés, achetée par la C.E.E., il a été décidé d'instaurer une taxe sur les huiles et graisses destinées à la consommation humaine dans la Communauté, et ce quelle que soit leur provenance (1).

4. Le respect des obligations internationales

En vertu des dispositions du G.A.T.T., la Communauté est tenue d'effectuer ses importations en provenance des pays du G.A.T.T. sans restrictions quantitatives. L'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation tient compte de cette obligation. Les taux des droits de zéro pour les fruits oléagineux et de 8 à 10 % pour les huiles végétales qui sont consolidés dans le cadre du G.A.T.T., sont respectés par l'organisation de marchés. Aucune disposition du G.A.T.T. ne fait obstacle à la taxe mentionnée ci-dessus et appliquée aux huiles et graisses destinées à la consommation humaine. Cette taxe présente en effet le caractère d'une taxe à la consommation perçue uniformément et sans discrimination, non seulement sur les produits importés, mais aussi sur ceux produits à l'intérieur de la Communauté. Ces taxes

(1) Les huiles et graisses végétales destinées exclusivement à des usages techniques ne sont pas concernées par la taxe.

ne sont pas interdites par le G.A.T.T. L'organisation de marchés est donc compatible avec les règles du G.A.T.T.

5. Les répercussions extérieures de l'organisation des marchés pour les partenaires commerciaux de la Communauté

L'abandon des restrictions quantitatives à l'importation ainsi que l'application d'un droit de douane consolidé égal à zéro pour les graines et fruits oléagineux représentent le maximum de ce qu'il est possible de faire dans le cadre d'une politique d'importation libérale. Les droits de douane appliqués aux huiles végétales protègent la transformation industrielle; ils ne revêtent par contre aucune importance substantielle pour l'agriculture de la Communauté économique européenne.

La future taxe de 0,14 DM par kg de matière grasse pure ou de 0,11 DM par kg de margarine serait à compenser par l'abandon des taxes sur la margarine perçues jusqu'à présent dans certains Etats de la C.E.E. C'est ainsi qu'en Italie, le prix de la margarine a été jusqu'à présent maintenu artificiellement par l'application d'une taxe, au niveau de 4,60 DM contre 2,50 DM en République fédérale et en France. La République fédérale a obligé jusqu'ici à mélanger à la margarine les matières grasses relativement chères qu'elle produit, ce qui a provoqué également un renchérissement qui disparaîtra à l'avenir. La France possède encore à l'heure actuelle un monopole d'importation des huiles et graisses végétales.

Pour être assurés de passer au nouveau système avec le moins de heurts possible, les Pays-Bas se sont réservés de prélever sur le budget de l'Etat, pendant un an et peut-être deux, le montant qu'ils doivent verser au titre de la taxe.

Ainsi, il n'y a pas de raison de craindre que la nouvelle organisation de marchés puisse porter préjudice à la consommation de la margarine. En outre, la création d'un grand marché unique de la margarine offrira à l'industrie margarière de la C.E.E. la possibilité d'amortir une partie notable de la taxe.

La C.E.E. continuera par conséquent à jouer sur le marché mondial un rôle important d'importateur de matières grasses.

Cependant, la situation du marché mondial des matières grasses n'est pas satisfaisante. Bien que presque tous les Etats participent au commerce mondial des matières grasses en qualité d'importateur ou d'exportateur ou à ce double titre, aucune ébauche d'organisation multilatérale de ce marché mondial n'a été faite — à l'exception du secteur de l'huile d'olive. Or, on enregistre continuellement des déséquilibres structurels et conjoncturels entre l'offre et la demande sur ce marché.

La C.E.E. s'efforce d'atténuer ces effets nuisibles dans le domaine où elle a une responsabilité précise, c'est-à-dire dans ses relations commerciales avec les Etats et les territoires qui lui sont associés. La C.E.E. espère que son action contribuera à organiser la coopération multilatérale à l'échelle mondiale.

ANNEXE

Le commerce des produits laitiers entre la C.E.E. et les pays tiers ventilé selon les produits les plus importants

BEURRE (C.S.T. 023)

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	371 000	574 000	489 000	467 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	10 522	35 623	37 901	16 099	32 105
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	31 720	28 542	29 849	40 336	32 755
d) Exportations nettes de la C.E.E. Importations nettes de la C.E.E.	21 198	7 081	8 052	24 237	650
	En pourcentages				
e) Part des exportations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	5,7			5,2	
Part des importations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales		1,2	1,6		

2. Etude régionale

Parts en chiffres absolus des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	10 522	35 623	37 901	16 099	32 105
dont :					
Pays de l'Europe occidentale	7 150	21 097	8 558	13 060	20 305
dont :					
Danemark	2 471	12 904	3 639	5 868	7 859
Suède	1 876	4 478	1 676	4 590	7 092
Pays à commerce d'Etat	290	4 292	3 517	2 643	5 893
Etats-Unis	—	1 460	2 627	71	469
Canada	—	—	—	—	—
Australie, Nouvelle-Zélande	3 059	6 405	17 772	152	3 901
Autres pays non européens	23	1 979	5 421	164	1 401

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Pays de l'Europe occidentale	67,9	59,2	22,6	81,1	63,2
Pays à commerce d'Etat	2,7	12,0	9,3	16,4	18,4
Australie, Nouvelle-Zélande	29,0	18,0	47,0	1,0	12,1

FROMAGE (C.S.T. 024)

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	303 000	332 000	333 000	361 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	54 731	65 331	63 391	67 235	71 940
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	62 143	66 984	70 868	70 989	66 430
d) Importations nettes de la C.E.E.	7 412	1 653	7 477	3 754	5 510
Exportations nettes de la C.E.E.					
	En pourcentages				
e) Part des exportations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	2,4	0,5	2,2	1,0	

2. Etude régionale

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	54 731	65 331	63 391	67 235	71 940
dont :					
Pays de l'Europe occidentale	52 539	63 301	61 670	65 841	69 789
dont :					
Danemark	22 941	27 216	24 439	25 694	27 871
Suisse	19 477	20 756	23 011	25 411	25 415
Pays à commerce d'Etat	523	946	774	808	919
Etats-Unis	530	150	54	39	24
Canada	34	42	75	53	35
Australie, Nouvelle-Zélande	787	612	327	191	871
Autres pays non européens	306	266	357	276	234

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Pays de l'Europe occidentale	96,2	96,9	97,3	97,9	97,0

CONSERVES DE LAIT (C.S.T. 022.10)

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	145 000	146 000	162 000	167 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	297	372	468	1 175	315
c) Exportations de la C.E.E. dans les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	73 601	84 911	93 581	98 739	101 950
d) Exportations nettes de la C.E.E.	73 304	84 539	93 113	97 564	101 635
	En pourcentages				
e) Part des exportations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	50,7	58,1	57,5	59,1	—

2. Etude régionale

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	297	372	468	1 175	315
dont :					
Pays de l'Europe occidentale	253	349	243	310	99
dont :					
Danemark	196	284	243	242	88
Pays à commerce d'Etat	—	—	13	—	—
Etats-Unis	—	—	57	103	107
Canada	—	—	119	715	36
Australie, Nouvelle-Zélande	—	—	—	—	13
Autres pays non européens	26	36	34	70	72

Parts, en pourcentages, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Pays de l'Europe occidentale	85,2	93,8	52,0	26,4	31,4
Etats-Unis, Canada	—	—	37,6	70,0	45,4

LAIT EN POUDRE (C.S.T. 022.20)

1. L'importance de la C.E.E. dans le commerce mondial

	1958	1959	1960	1961	1962
	En milliers de dollars				
a) Exportations mondiales	184 000	202 000	193 000	207 000	
b) Importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	9 349	15 031	8 679	7 885	10 429
c) Exportations de la C.E.E. vers les pays tiers, y compris les Etats d'outre-mer associés	21 966	28 673	30 486	35 714	38 806
d) Exportations nettes de la C.E.E.	12 617	13 642	21 807	27 829	28 377
	En pourcentages				
e) Part des exportations nettes de la C.E.E. dans les exportations mondiales	6,8	6,7	11,3	13,4	

2. Etude régionale

Parts, en chiffres absolus, des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en 1 000 \$)

	1958	1959	1960	1961	1962
Importations totales	9 349	15 031	8 679	7 885	10 429
dont :					
Pays de l'Europe occidentale	7 171	7 573	5 843	7 138	8 419
dont :					
Danemark	1 143	1 205	567	711	1 216
Autriche	1 423	1 668	1 562	1 638	2 152
Suisse	3 402	3 241	3 270	3 128	3 127
Pays à commerce d'Etat	—	—	—	—	30
Etats-Unis	941	4 573	968	292	1 064
Canada	335	2 580	801	399	407
Australie, Nouvelle-Zélande	902	156	1 044	43	445
Autres pays non européens	—	145	—	—	71

Pourcentages des principaux pays fournisseurs dans les importations de la C.E.E.

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
Pays de l'Europe occidentale	76,7	50,4	67,3	90,5	80,7

Ce « Courrier » est rédigé à l'intention des représentants diplomatiques à l'étranger des pays de la Communauté européenne. Edité et diffusé par le porte-parole de la Commission (Bruxelles).